



## TLSCONTACT CENTRE DE DEMANDES DE VISA POUR LA BELGIQUE– ALGÉRIE

### Visa en vue de mariage en Belgique

Le demandeur doit produire les documents dans l'ordre indiqué et sous la forme suivante:

- **Un dossier contenant les originaux dans l'ordre ci-dessous**
- **Deux dossiers contenant les photocopies de chaque document dans le même ordre**

Si vous ne pouvez pas fournir un des documents exigés, expliquez toujours pourquoi par écrit

Les documents établis à l'étranger dans une autre langue que l'allemand, le français ou le néerlandais doivent être traduits par un traducteur juré. Cette traduction doit être légalisée comme un document distinct suivant la procédure prévue dans le pays d'origine, puis par le consulat belge compétent.

Il est à noter que les documents à légaliser dans le cadre d'une demande de visas sont introduits le jour même du dépôt du dossier de visa

#### ➤ DOCUMENTS GENERAUX

[Formulaire de demande de visa](#), dûment complété, signé et daté

**2 photos** d'identité récentes :

**Passeport**

*Valable au moins 3 mois à l'échéance du visa demandé et comportant au moins 2 pages non-utilisées*

**Photocopie du passeport**

*Photocopie de la première page du passeport et toutes les pages comportant des visas ainsi que des cachets d'entrée et de sortie de l'espace Schengen. Si un visa délivré par la Belgique se trouve dans un précédent passeport, photocopie de ce visa et des cachets d'entrée et de sortie de l'espace Schengen correspondants*

**Assurance voyage**

*Valable pour une période de 90 jours pour tous les pays Schengen et qui couvre les éventuels frais de rapatriement pour raisons médicales, les soins médicaux et hospitaliers d'urgence. Le montant de la couverture s'élèvera à 30.000€. Il est impératif que les dates de l'assurance correspondent au minimum aux dates de voyage.*

**Copie de la carte d'identité nationale algérienne OU carte de résidence (si demandeur non algérien)**



## ➤ PREUVE DE L'OBJET DU VOYAGE

Une copie de l'acte de déclaration de mariage dressé par l'officier de l'état civil dans les 6 mois qui précèdent la demande de visa ;

Un historique chronologique de la relation ;

Une copie littérale récente de votre acte de naissance, légalisée ;

Une copie de la carte d'identité ou de séjour (carte A, B, C, D, F, F+ ou H) du regroupant

**Certificat médical** établi par un médecin assermenté près les tribunaux Algériens.

*Vous trouverez la liste des médecins assermentés sur le site du Ministère Algérien de la Justice. Ce document doit être légalisé. L'acte à légaliser auprès de l'Ambassade de Belgique doit être préalablement légalisé auprès du Ministère des Affaires Etrangères Algérien.*

**Extrait de casier judiciaire**

*Concerne les requérants âgés de plus de 21 ans.*

*En original + traduction légalisés par le Ministère de la Justice **ET** par le Ministère des Affaires Etrangères. Ce document, dont la durée de validité ne peut pas dépasser 6 mois, doit couvrir la période d'une année précédant la demande de visa et doit être revêtu de toutes les légalisations requises lors du dépôt de la demande de visa auprès de TLScontact.*

La preuve que le regroupant est affilié à une mutuelle

La preuve que le regroupant a un **logement suffisant**

La preuve que le regroupant a des **moyens de subsistance** stables, réguliers et suffisants

## ➤ JUSTIFICATIFS DES MOYENS DE SUBSISTANCE PENDANT LE (OU LES) SEJOUR(S) DANS L'ESPACE SCHENGEN

○ Relevé d'un compte bancaire pour les trois derniers mois ;

Et :

○ prise en charge des frais par une personne privée\* (avec preuve des ressources de l'hôte ou du garant) ;



- **OU** autre preuve de ressources financières disponibles pendant le séjour (retrait bancaire de devises, carte de crédit internationale, etc.).

#### **\*Engagement de prise en charge – Annexe 3bis**

Si vous n'avez pas de moyens de subsistance personnels suffisants ou si vous ne pouvez pas présenter des documents attestant que vous avez des moyens de subsistance suffisants pour couvrir les frais de votre voyage, vous pouvez faire appel à un garant et présenter un engagement de prise en charge ( **annexe 3bis** à l'arrêté royal du 08/10/1981).

L'engagement de prise en charge (Partie I) est une preuve valable de vos moyens de subsistance s'il est accepté par l'ambassade / le consulat ou par l'Office des étrangers.

Cette  **brochure** reprend toutes les informations qu'un garant devrait lire avant de signer un engagement de prise en charge. Elle explique également la procédure à suivre par le garant et par l'étranger pris en charge.

Vous êtes libre de déposer tout autre document que vous jugez utile au traitement de votre demande.

Si votre dossier n'est pas complet, nous ne pourrons pas vérifier si vous réunissez les conditions pour la délivrance d'un visa; la demande risque donc de se solder par un refus.

Si vous ne pouvez pas déposer un dossier complet, expliquez toujours pourquoi.

L'Ambassade de Belgique se réserve le droit de demander tout document complémentaire qui ne serait pas repris dans la liste ci-dessous et qui serait jugé nécessaire à une meilleure compréhension de la demande.